



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01478

Numéro SIREN : 428 613 525

Nom ou dénomination : ENTREPRISE JOULIE T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2017 sous le numéro de dépôt 901

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SOCIETE EUROVIA MANAGEMENT
140 rue Georges Claude ZI
CS 40505
13792 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

V/REF :
N/REF : 1999 B 1478 / 2017-A-901

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 23/01/2017, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 20/12/2016
- Réduction du capital social

Statuts mis à jour en date du 25/11/2016

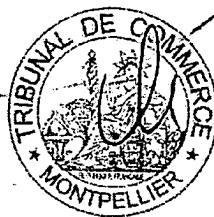
Concernant la société

ENTREPRISE JOULIE T.P.
Société par actions simplifiée
rue des Barrys
34660 Cournonsec

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-901 le 23/01/2017

R.C.S. MONTPELLIER 428 613 525 (1999 B 1478)

Fait à MONTPELLIER le 23/01/2017,
LE GREFFIER



23 JAN. 2017

99 B 1478

A 501

JOULIE TP

Société par actions simplifiée au capital de 77 400 euros
Siège social : rue des Barrys - 34660 COURNONSEC
428 613 525 RCS MONTPELLIER

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 20 DECEMBRE 2016

=====

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE VINGT DECEMBRE A NEUF HEURES,

Le Président de la Société a, par les présentes, pris les décisions suivantes relatives à la réduction du capital social prévue par le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 25 novembre 2016.

L'ordre du jour porte sur la constatation de la réduction du capital social au 25 novembre 2016.

Rappel :

Par délibération en date du 25 novembre 2016, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 64.500 euros pour le ramener de 77.400 euros à 12.900 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 25.800 actions d'un montant de 2,50 euros, passant ainsi de 3 euros à 0,50 euro.

Le montant de cette réduction du capital, soit 64.500 euros, a été affecté à un compte de prime d'émission.

L'associé unique a donné pouvoirs au Président pour, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, faire le point sur les éventuelles oppositions, en régler leur sort, et faire le nécessaire dans le cadre des opérations de réduction du capital.

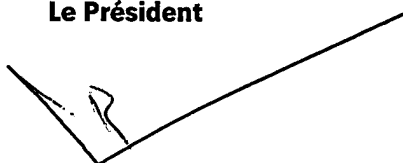
Le Président constate :

- Que le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 25 novembre 2016 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier le 29 novembre 2016,
- Que l'avis de réduction du capital a été publié dans l'Hérault Juridique et Economique n° 3127 du 1^{er} décembre 2016, Journal d'annonces légales,
- Qu'à la suite de ce dépôt et cette publication, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la Société.

En conséquence, le Président constate que l'opération de réduction du capital social décidée par l'associé unique le 25 novembre 2016 est entérinée et les statuts ont été corrélativement modifiés.

De tout ce qui précède, Monsieur Bertrand CALMETTES, Président de la Société, a dressé le présent procès-verbal.

Le Président



23 JAN. 2017

99 B1478

A 901

ENTREPRISE JOULIE TP

Société par Actions Simplifiée au capital de 12.900 euros

Siège social : COURNONSEC (34660) Rue des Barrys

428 613 525 RCS MONTPELLIER



STATUTS

Statuts mis à jour le 25 novembre 2016

ENTREPRISE JOULIE T.P

Société par Actions Simplifiée au capital de 77.400 euros

Siège social : COURNONSEC (34660) Rue des Barrys

428 613 525 RCS MONTPELLIER

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 22 décembre 1999.

La décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2007 a constaté la transformation de la société en société par actions simplifiée à effet au 31 décembre 2007.

La société continue d'exister sous sa nouvelle forme. La société est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet:

- L'entreprise de travaux publics, l'exploitation de sables, graviers et carrières
- L'activité de marchand de biens, l'achat en vue de la revente de tous immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés ;
- Le placement de la trésorerie disponible par des prises de participation dans des sociétés ayant des activités liées ou non au présent objet social.
- Le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels avec conducteur

Pour réaliser cet objet la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesses de vente, gérer, exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utile à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.
- Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

ENTREPRISE JOULIE TP

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

La dénomination pourra être changée sur simple décision du Président. En cas de changement de dénomination par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social demeure fixé :

COURNONSEC (34660) Rue des Barrys

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'historique du capital est énoncé en annexe aux présents statuts (Annexe 1).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12.900 euros.

Il est divisé en 25.800 actions de 0,50 euro de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - TITRES DE LA SOCIETE

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est donné à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Le Président est nommé par les associés par décision collective pour une durée illimitée.

Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Révocation :

Les associés peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président par Décision Collective. La révocation n'a pas à être justifiée.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés. Le Président met en œuvre les décisions prises par les associés et leur rend compte de leur exécution.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut donner toute délégation de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par la loi et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Le Président ne perçoit aucune rémunération pour ses fonctions de Président. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

A/ Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- nommer et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- de se prononcer en cas de perte de la moitié du capital social,
- céder ou apporter, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société,
- dissoudre la société, transformer la société ou la proroger
- modifier les statuts en tous leurs aspects sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4.

Toutes les autres décisions sont de la responsabilité du Président.

B/ Mode de délibération

Les décisions sont prises sous la forme d'une consultation écrite des associés par le Président.

Le Président adresse au siège social des associés, par tous moyens et notamment par fax ou par messagerie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir, par tous moyens et notamment par fax, son vote au Président. Si les associés n'ont pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué, le Président considérera qu'ils ont voté contre les résolutions proposées.

La consultation est adressée aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps qu'aux associés.

Si les associés répondent à la consultation avant l'expiration du délai de quinze jours susvisé, le Président peut constater que la décision collective est adoptée et en dresser le procès verbal sans attendre l'expiration dudit délai de quinze jours.

Toutefois, sur convocation verbale du Président et sans délai, les associés peuvent prendre une décision collective qui résultera alors d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement.

C/ Procès verbaux

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité par les associés et sont constatées par des procès verbaux signés du Président et sur lesquels est reportée la réponse des associés.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président.

Les procès verbaux sont reportés dans un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 14 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale continue à commencer le 1er janvier et finir le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

A/ Droits patrimoniaux

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de dissolution, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

B/ Information des associés

Les associés disposent, dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires, du droit à l'information permanente ou préalable aux décisions collectives, du droit de poser des questions écrites avant toute décision collective.

C/ Obligations des associés

Les associés sont tenus de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est distribué aux associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

Les associés peuvent opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du nouveau code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou ses associés.

En application de l'article L 227-10 dernier alinéa du nouveau code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du nouveau code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Les Associés ont le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation décidée par les associés, et en cas de survenance d'une cause légale.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé n'entraîne pas la dissolution de la Société de plein droit, mais l'Associé unique peut décider de la dissolution.

Dans le cas où l'Associé unique décide la dissolution de la Société, cette dissolution, entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 1

HISTORIQUE DU CAPITAL

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution une somme de 10.000 euros (9.990 euros par la société EUROVIA et 10 euros par la société EUROVIA GRANS PROJETS ET INDUSTRIES)

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 258.000 euros par suite de l'apport de fonds de commerce consenti par la société EUROVIA d'une valeur nette de 248.000 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 9 mai 2016, il a été décidé l'augmentation du capital social d'une somme de 490.200 euros par apport en numéraire, pour être porté à 748.200 euros, puis la réduction du capital d'une somme de 670.800 euros pour être ramené à 77.400 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 25 novembre 2016, il a été décidé la réduction du capital d'une somme de 64.500 euros pour être ramené à 12.900 euros.